

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	53 (1973)
Heft:	1
Artikel:	L'accord de libre échange et la coopération économique entre la Suisse et la CEE
Autor:	Languetin, Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-887408

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ET LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LA SUISSE ET LA CEE

Pierre LANGUETIN

Le 1^{er} janvier 1973 marque une date importante dans l'histoire de la coopération européenne. Trois nouveaux pays se sont joints aux États membres des Communautés européennes pour former la Communauté élargie. Les « Six » sont ainsi devenus les « Neuf ». Ce qui caractérise cet élargissement, c'est le fait que les nouveaux membres ont été en mesure d'accepter les Traités existants ainsi que leurs finalités politiques.

Mais il y a en Europe une autre catégorie de pays qui, tout en prouvant par leur appartenance à l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) leur capacité et leur volonté de participer activement à la coopération économique en Europe, n'ont pas jugé possible, pour des raisons politiques ou économiques, d'accepter les conditions posées à l'adhésion aux Communautés européennes. Ces pays non-membres ont néanmoins en commun avec les Neuf la volonté de créer, en Europe occidentale, un vaste marché des produits industriels libre de toute entrave.

Les négociations, menées en parallèle avec celles visant à l'adhésion, ont abouti, le 22 juillet 1972, à la signature d'accords de libre-échange avec les pays de l'A.E.L.E. — dont la Suisse — désireux de participer à ce marché. Ces accords sont également entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Il est dès lors possible de parler d'une solution d'ensemble qui caractérise la nouvelle situation en Europe. Les éléments clés de cette solution d'ensemble peuvent être ramenés à trois :

- l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux Communautés européennes,
- l'entrée en vigueur des accords de libre-échange entre la Communauté économique européenne d'une part et l'Autriche, le Portugal, la Suède et la Suisse d'autre part (des accords semblables avec la Finlande, l'Islande et la Norvège entreront en vigueur — il faut l'espérer — ultérieurement),

— le maintien du libre-échange et la poursuite de la coopération au sein de l'A.E.L.E.

Près de 60 % des exportations suisses trouveront leur débouché sur ce marché formé de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. et près de 80 % de nos importations lui seront fournies par ce groupe de pays. En signant l'accord de libre-échange avec la C.E.E., la Suisse est restée fidèle à sa tradition de pays neutre et ouvert sur le monde. En effet, l'accord ne touche en rien la souveraineté et l'indépendance du pays, conditions essentielles à la poursuite d'une politique de neutralité permanente. L'accord ne contient que des obligations d'ordre commercial, les mêmes pour la Communauté que pour nous. En même temps, l'accord confirme la politique de libéralisation des échanges qui, elle aussi, jouit d'une longue tradition en Suisse. L'économie suisse étant, faut-il le rappeler, largement dépendante des échanges internationaux, la Suisse s'est toujours efforcée de contribuer activement à la réduction, voire à l'élimination — sur le plan mondial, dans le cadre du G.A.T.T. ou, sur le plan régional, au sein de l'O.E.C.E. ou de l'A.E.L.E. — des obstacles aux échanges. Il sied de rappeler dans ce contexte que l'A.E.L.E. a justement été fondée, en 1959-60, pour faciliter ultérieurement la solution européenne d'ensemble qui voit à présent le jour. De plus, en gardant son entière liberté en matière de politique commerciale à l'égard des pays tiers, la Suisse entend apporter une contribution substantielle et active aux futurs efforts visant à une libéralisation plus poussée des échanges mondiaux.

Pour l'essentiel, le but assigné à cet accord sera acquis par l'élimination progressive, en cinq étapes de 20 % chacune, des droits de douane sur les produits industriels. La franchise douanière valable pour les échanges entre la Suisse et ses deux anciens partenaires de l'A.E.L.E., le Royaume-Uni et le Danemark, restera, bien sûr, acquise. Des règles de concurrence permettront d'éviter que certaines pratiques restric-

tives émanant soit des entreprises privées, soit de l'activité étatique ne viennent perturber le bon fonctionnement de l'accord. Un Comité mixte Suisse-C.E.E. sera chargé de la gestion de l'accord dont il surveillera le bon fonctionnement.

Par ailleurs, une clause de l'accord prévoit la possibilité, au cas où l'une des parties l'estime utile dans l'intérêt économique des pays concernés, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Cette clause se rapporte donc à une coopération plus large, en dehors du domaine strict des échanges commerciaux qui sont l'objet de l'accord de libre-échange. Bien sûr, rien n'a pu être dit sur la forme ou le contenu d'une telle coopération et il est évident que, si de nouveaux arrangements apparaissent nécessaires, ceux-ci devront être négociés et ratifiés indépendamment de l'accord de libre-échange. Mais la clause précitée rappelle que les échanges de marchandises ne constituent qu'un des aspects des relations économiques très variées et très profondes existant entre la Suisse et les pays du Marché commun. Au fur et à mesure que la Communauté s'attaquera à de nouvelles tâches, il se posera le problème de ses relations avec des pays qui, comme la Suisse, sont ses voisins.

Il est difficile de citer d'ores et déjà des exemples concrets. Mais il est certain que la Suisse suivra avec un intérêt tout particulier les travaux de la Communauté en matière de politique monétaire et économique ou d'entraves techniques aux échanges. Il paraît vraisemblable que le dossier des transports — questions rhénanes, problèmes de transit — restera sur la table. Les travaux en vue de la création d'un système européen de délivrance des brevets et la coopération scientifique et technique ont déjà produit des résultats appréciables et devront être poursuivis. Les problèmes de l'environnement ou du développement régional pourraient également constituer maints sujets de coopération utile.

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent bien le fait qu'il ne saurait être question, pour la Suisse, de rester

à l'écart de cette grande entreprise de coopération européenne, ni de s'abstenir de contribuer à la solution des grands problèmes actuels. Cependant, ces exemples montrent aussi que la Suisse ne pourra en général songer à jouer un rôle de moteur ou de pionnier dans cette évolution. Ce sont principalement, qu'on le veuille ou non, les progrès que fera la Communauté dans sa difficile progression vers l'union économique qui détermineront, pour l'essentiel, le choix et la forme de la future coopération. La tâche de la Suisse réside ailleurs : en restant fidèle à sa vocation de pays neutre mais solidaire, en sauvegardant la vitalité de sa démocratie directe et de son fédéralisme, la Suisse pourra servir à sa façon l'idéal européen, un idéal qui échappe à des définitions simples mais dont nous sentons tous la force et l'actualité.

Si l'accord de libre-échange répond à une tradition libre-échangiste de la Suisse et à une volonté d'accepter une large concurrence européenne et mondiale, il crée néanmoins une situation économique nouvelle. En général, l'économie suisse se sent bien préparée pour affronter une concurrence accrue et pour tirer elle-même profit des nouvelles possibilités offertes sur le marché européen. Toutefois, des adaptations paraissent inévitables. On peut penser qu'elles iront dans le sens d'une plus grande complémentarité par rapport à l'économie de la C.E.E. La Suisse devra s'efforcer de rester, ou de devenir plus encore, le pays de la production spécialisée et de très haute qualité. Elle devra gagner ce pari malgré des difficultés considérables dues à la pénurie de main-d'œuvre, malgré des charges croissantes provenant, par exemple, de la lutte intensifiée contre la dégradation de l'environnement, malgré le poids conjugué d'une inflation inquiétante et des mesures anti-inflationnistes qui ne sont pas non plus sans poser des problèmes aux entreprises. Mais elle a accepté ce pari. Le peuple, en approuvant massivement l'accord lors de la votation du 3 décembre, a indiqué qu'il partage les vues du gouvernement à cet égard. Il s'agit certes d'un acte de confiance de la Suisse en elle-même mais aussi dans la vitalité de notre continent et son rayonnement dans le monde.

CALENDRIER DE LA SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE

- | | |
|------------------------------|---|
| 1 ^{er} avril 1973 | : chaque droit est ramené à 80 % du droit de base |
| 1 ^{er} janvier 1974 | : chaque droit est ramené à 60 % du droit de base |
| 1 ^{er} janvier 1975 | : chaque droit est ramené à 40 % du droit de base |
| 1 ^{er} janvier 1976 | : chaque droit est ramené à 20 % du droit de base |
| 1 ^{er} juillet 1977 | : les droits de douane à l'importation sont supprimés |